

ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC, LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM
ET LA NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN
AU SUJET DE LA RIVIÈRE MOISIE / MISHTA SHIPU

ENTENTE

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

ci-après désigné « Québec »

ET : Les Innus de Uashat mak Mani-utenam et INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, lesquels sont représentés par le Conseil INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (« ITUM »), ayant dûment autorisé par résolution le chef Mike Mckenzie pour agir aux présentes

ci-après désignés « Innus de Uashat mak Mani-utenam »

ET: La NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN, représentée par son conseil de bande ayant dûment autorisé par résolution le chef Tshani Ambroise pour agir aux présentes

ci-après désignée « La Nation Innu Matimekush-Lac John »

(ci-après ensemble nommés « les Parties »)

ATTENDU QUE dans une lettre transmise au Premier ministre, en date du 9 février 2017 et lors d'échanges subséquents, le chef de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam soulignait son intérêt au Québec de reprendre les discussions à moyen terme concernant une entente de nation à nation et, à court terme, d'aborder la question de la rivière Moisie, aussi appelée Mishta-Shipu, sur le plan de l'accès, de la gestion et des opportunités de développement économique pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dans une lettre du 13 juin 2017, confirmait son intérêt, ainsi que celui du ministre responsable des Affaires autochtones, à amorcer un dialogue avec les Innus de Uashat mak Mani-utenam concernant la question de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

ATTENDU QUE la Nation Innu Matimekush-Lac John a communiqué régulièrement avec le gouvernement du Québec concernant ces questions;

ATTENDU QUE plus spécifiquement, faisant suite à la rencontre du 22 juin 2017 avec les représentants des Innus de Uashat mak Mani-utenam, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ont mandaté leurs représentants

afin d'entamer des discussions avec les Innus de Uashat mak Mani-utenam dans le but de proposer des mesures concrètes qui traduisent les engagements suivants :

respecter l'accès des Innus de Uashat mak Mani-utenam à la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

offrir des opportunités additionnelles de développement économique pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

accroître l'implication des Innus de Uashat mak Mani-utenam dans la conservation des ressources fauniques de la rivière et dans la protection de cette dernière;

ATTENDU QUE le chef des Innus de Uashat mak Mani-utenam a mandaté ses représentants afin de trouver des solutions quant à la question de la gestion de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

ATTENDU QUE le chef du Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John a mandaté ses représentants afin de trouver des solutions quant à la question de la gestion de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objectifs de l'entente

La présente entente a pour objet de :

- 1.1. Proposer des mesures concrètes visant à faciliter l'exercice et la pratique des activités traditionnelles des Innus de Uashat mak Mani-utenam et des Innu de Matimekush-Lac John dans la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents, de même qu'à assurer la participation de ces derniers à des opportunités de développement économique et communautaire.
- 1.2. Mettre en place les conditions permettant de convenir, dans les meilleurs délais, de mécanismes assurant une participation significative des Innus de Uashat mak Mani-utenam et des Innu de Matimekush-Lac John à la gestion des ressources fauniques de la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents, y compris la conservation et la protection de ses ressources.
- 1.3. Soutenir, dans un premier temps, le développement économique des Innus de Uashat mak Mani-utenam en mettant à la disposition de ces derniers un soutien financier pour l'acquisition de pourvoies.
- 1.4. Poursuivre, par la suite, des discussions et la collaboration en vue d'identifier d'autres opportunités de développement économique.

2. Engagements généraux des Parties

- 2.1. Les Parties conviennent de mettre en place un comité stratégique, composé de représentants de haut niveau dûment nommés par chacune des Parties, lequel comité aura pour mandat de

s'assurer de la mise en œuvre de la présente entente, travailler à l'atteinte des objectifs qui y sont énoncés et voir à la négociation d'ententes quant aux objectifs à moyen terme identifiés par les Parties à la section 4.

- 2.2. Pour appuyer le mandat du comité stratégique, les Parties conviennent également de mettre en place des groupes de travail techniques relevant de ce comité et composés de représentants des Parties, lesquels groupes auront pour mandat de développer la nature et la portée des relations que les Parties souhaitent mettre en place eu égard à chacun des sujets identifiés à la section 4.
- 2.3. Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et avec diligence afin de réaliser les objectifs de la présente entente et de convenir de la mise en place de mesures favorisant l'atteinte de ces objectifs.
- 2.4. Les Parties s'engagent à impliquer, lorsque nécessaire, les partenaires régionaux, et ce, dans la mesure où une telle implication permet de contribuer positivement à l'avancement des discussions.
- 2.5. Le comité stratégique priorisera les sujets devant faire l'objet de discussions au sein des groupes de travail techniques pour réaliser les objectifs de la présente entente et déploiera tous les efforts possibles afin de favoriser leur réalisation, dans une perspective à court et moyen termes.

3. Engagements particuliers des Parties à court terme

- 3.1. Le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent de certaines mesures concrètes à court terme afin de maintenir des relations harmonieuses et constructives entre les Parties. Ces mesures incluent notamment les engagements suivants.

Engagement 1 : Le Québec s'engage à verser les montants suivants :

- Quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$), versés à la signature de la présente entente à ITUM, pour tenir compte des activités réalisées en 2017-2018 par les Innus de Uashat mak Mani-utenam liées à la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents;
- Quatre cent mille dollars (400 000 \$), versés à la signature de la présente entente, soit deux cent soixante-dix mille dollars (270 000 \$) à ITUM et cent trente mille dollars (130 000 \$) à la Nation Innu Matimekush-Lac John, pour un fonds de transition visant le développement de capacité au regard du domaine des pourvoies et la promotion de la transmission de leur culture en matière d'activités sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

Engagement 2 : Le Québec et les Innus de Uashat mak Mani-utenam s'engagent à conclure, lors de la conclusion de la présente entente, l'*Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents* (ci-après « Entente utshashumek^u »), qui se trouve en Annexe. L'Entente utshashumek^u inclut le versement par le Québec à ITUM de la somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour l'exercice financier 2018-2019.

Engagement 3 : Afin d'encourager le développement économique des Innus de Uashat mak Mani-utenam, le Québec versera un soutien financier d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) aux fins d'acquisition de pourvoiries par les Innus de Uashat mak Mani-utenam. À cet égard, le soutien financier qu'apportera le Québec s'appuiera, dans chaque cas, sur une évaluation indépendante de la valeur de la pourvoirie à acquérir. Le Québec s'engage à assumer les coûts de cette ou ces évaluation(s) indépendante(s).

Engagement 4 : Les Parties conviennent de mettre en place, notamment par le financement requis obtenu par le Québec, le programme d'attestation d'études professionnelles Guide de chasse et pêche qui serait donné, selon les besoins démontrés par les partenaires, au Centre régional d'éducation des adultes à Uashat pour le bénéfice des guides Innus.

4. Engagements particuliers des Parties à moyen terme

4.1. Le Québec et les Innus de Uashat Mak Mani-utenam conviennent, dans le cadre de discussions en vue de conclure une entente de nation à nation, d'aborder de manière prioritaire la question de leurs rôles et responsabilités respectifs à l'égard de la gestion de la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

4.2. Par l'entremise du comité stratégique, le Québec et les Innus de Uashat mak Mani-utenam négocieront les termes et les paramètres d'une nouvelle ère d'Ententes utshashumek^u pluriannuelles en considérant notamment les questions suivantes :

4.2.1. la participation significative des Innus de Uashat mak Mani-utenam à la gestion des ressources fauniques de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

4.2.2. la création d'un modèle de relation entre le MFFP et les Innus de Uashat mak Mani-utenam, afin d'assurer leur pleine participation à la conservation et à la mise en valeur des ressources de la rivière, y compris le saumon et le bar rayé, en portant une attention particulière aux questions liées à l'acquisition et à la prise en compte de connaissances scientifiques et traditionnelles;

4.2.3. des mesures particulières pour faciliter l'accès à la rivière Moisie / Mishta-Shipu dans le but d'appuyer la pratique de la pêche d'alimentation par les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

4.2.4. la sensibilisation et l'éducation liées aux nécessités de la conservation des ressources de la rivière, de même que la promotion des activités traditionnelles;

4.2.5. la surveillance et le contrôle des activités de pêche sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

4.3. Par l'entremise du comité stratégique, les Parties mèneront des discussions en vue de s'entendre sur les mesures concrètes suivantes :

4.3.1. Identification, en vue d'une collaboration entre les Innus de Uashat mak Mani-utenam et le Québec, d'autres opportunités de développement économique impliquant, notamment, l'acquisition de pourvoiries additionnelles sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu. Cette collaboration pourra comprendre un soutien financier à l'acquisition de pourvoiries et des mesures visant à favoriser le transfert d'expertise et la formation pour les pourvoiries acquises par les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

4.3.2. Identification de mesures favorisant le dialogue avec les autres acteurs pouvant être concernés par la pêche sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents, notamment les pourvoiries, la zone d'exploitation contrôlée et le club Adams;

4.3.3. la réfection de la passe migratoire au mille 31;

4.3.4. le toponyme de la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

5. La continuation des programmes et services

5.1. Les programmes, le financement et les obligations du Québec continuent de s'appliquer aux Innus de Uashat mak Mani-utenam en sus des bénéficiaires en leur faveur prévus à la présente entente. Le Québec maintient l'accès aux programmes et services réguliers pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam sous réserve des critères habituels et usuels d'application de ces programmes et services.

6. Dispositions générales

6.1. La présente entente est conclue sous réserve des positions que les Parties ont prises ou pourraient prendre dans tout autre forum. Elle n'a pas pour effet et ne doit pas être interprétée comme conférant, reconnaissant, limitant, niant, abrogeant ou dérogeant à tout droit ancestral, issu de traité, constitutionnel ou autre des Innus, et tout droit, bénéfice, réclamation ou privilège des Parties. Cette entente n'est pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

6.2. Rien dans la présente entente n'a pour effet et ne sera interprété comme affectant de quelque façon tout droit, revendication ou intérêt lié aux droits et revendications des Innus de Uashat mak Mani-utenam ou des Innu de Matimekush-Lac John, et notamment le titre indien, les autres droits ancestraux et les droits issus de traités des Innus de Uashat mak Mani-utenam ou des Innu de Matimekush-Lac John, ni la position et la connaissance du Québec relativement à l'existence, la portée, la nature de ces droits, intérêts ou revendications. Cette entente constitue l'expression politique de la bonne volonté des Parties et de leur engagement à traiter un enjeu particulier et n'affectera aucun règlement ou négociation sur les revendications territoriales de quelconque des Parties sauf quant à l'obligation des Parties de créer le comité stratégique et de négocier conformément aux engagements de la présente entente.

6.3. Les Parties conviennent de ne pas présenter ou solliciter l'admission en preuve de la présente entente et le contenu des négociations qui en découlent devant un tribunal et de collaborer pour s'opposer à une telle utilisation, sauf en ce qui concerne l'existence de l'entente, la section 1, les articles 6.1 à 6.3 et l'Annexe ou s'il en est convenu autrement par écrit.

6.4. Le préambule et l'Annexe font partie intégrante de la présente entente.

6.5. Tout engagement financier du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. Modification de l'entente

7.1 Les parties conviennent que la présente entente peut être modifiée d'un commun accord exprimé par écrit et signé par elles, sous réserve de l'Entente utshashumek^u dont la modification est régie par l'article 15 de l'Annexe et ne requiert que le consentement du Québec et des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

8. Entrée en vigueur et durée

8.1. La présente entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature.

8.2. La présente entente a une durée de deux (2) ans. Cette durée peut être prolongée pour une période déterminée par les Parties et avec leur consentement écrit. Les Parties s'engagent à discuter de la possibilité de prolonger la durée de l'entente au moins six mois avant son terme.

8.3. Il est entendu que l'article 8.2 ne s'applique pas à l'Entente utshashumek^u dont la durée est prévue à l'article 3 de l'Annexe.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en cinq exemplaires

Pour le gouvernement du Québec

Pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam

Geoffrey Kelley,

Ministre responsable des Affaires
autochtones :

Date : _____ Lieu : _____

Mike Mckenzie,
Chef

Date : _____ Lieu : _____

Pour la Nation Innu Matimekush-Lac John

Jean-Marc Fournier

Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne

Date : _____ Lieu : _____

Tshani Ambroise

Chef

Date : _____ Lieu : _____

Luc Blanchette

Ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs

Date : _____ Lieu : _____

ANNEXE
ENTENTE CONCERNANT
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE
ET DE L'OMBLE DE FONTAINE ANADROME
SUR LA RIVIÈRE MOISIE ET SES AFFLUENTS (CI-APRÈS « ENTENTE UTSHASHUMEK⁴ »)

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Luc Blanchette, ci-après appelé le « **MINISTRE** », par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-Marc Fournier, et par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

ET : Le CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, ayant dûment autorisé par résolution son chef, M. Mike Mckenzie, à agir aux présentes, ci-après appelé « **ITUM** »,

ci-après appelés « les **Parties** ».

ATTENDU QUE les **Parties** privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'une relation durable et qu'elles désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités de prélèvement faunique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les **Parties** désirent préciser leurs relations concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi à **ITUM** d'une subvention maximale de 500 000 \$ par le **MINISTRE**, pour lui permettre de réaliser les activités mentionnées ci-dessous en vue d'accroître la participation d'**ITUM** dans des activités liées à la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur un territoire constitué de la rivière Moisie et de ses affluents qu'illustre la carte reproduite à l'annexe 1.

De manière plus spécifique, l'entente détermine des modalités en vue d'assurer :

- a) des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;
- b) la mise en place et la participation d'**ITUM** à un comité de concertation, regroupant notamment les principaux intervenants fauniques de la rivière Moisie et de ses affluents;
- c) la planification et la réalisation d'activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune;
- d) la participation et la réalisation de projets d'acquisition de connaissances sur la faune et, plus particulièrement, sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie et de ses affluents;
- e) la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 2 – PORTÉE

La présente entente ne constitue pas un accord sur des revendications territoriales ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale d'**ITUM**, aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter et auxquelles **ITUM** pourrait être partie.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente entente entre en vigueur à sa signature et couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

ARTICLE 4 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 4.1 Le **MINISTRE**, aux fins des relations opérationnelles de la présente entente, désigne M. Alain Thibault, directeur général du secteur nord-est du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera **ITUM** dans les meilleurs délais.

- 4.2 De même, **ITUM** désigne M. Normand Côté, directeur général, pour assurer sa représentation. Si un remplacement était rendu nécessaire, **ITUM** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.
- 4.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les **Parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Le **MINISTRE** :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est
625, boulevard Lafèche, bureau RC- 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
À l'attention de M. Alain Thibault
Directeur général

ITUM :

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam
1089, avenue De Quen, C. P. 8000
Sept-Îles (Québec) G4R 4L9
À l'attention de M. Mike McKenzie
Chef

- 4.4 Tout changement d'adresse de l'une des **Parties** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes qui suivent renvoient aux définitions suivantes :

- 5.1 Code de pêche des Innus de Uashat mak Manu-utenam, ci-après appelé le «*Code*»

Document adopté par ITUM et convenu avec le **Ministre**, qui définit les modalités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales applicables aux Innus de Uashat mak Mani-Utenam. Le *Code* est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (annexe 2). Pour la durée de l'entente, les **Parties** apporteront les modifications nécessaires au *Code*, lesquelles seront alors intégrées à l'entente par un amendement.

Le *Code* prévoit entre autres un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, aux conditions d'obtention des attestations, aux engins et aux méthodes de pêche, à l'identification des Innus de Uashat mak Mani-utenam, aux délais et aux modalités d'enregistrement des poissons pris et gardés.

5.2 Permis de pêche communautaire, ci-après appelé le « *Permis* »

Document délivré à **ITUM** par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et qui précise les modalités relatives aux activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales exercées par les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5). Certaines modalités de pêche identifiées au *Code* sont reprises dans le *Permis* pour assurer une cohérence entre ces deux documents.

5.3 Plan de protection, ci-après appelé le « *Plan* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3 de la présente entente, qui établit les principales interventions en matière de protection de la faune pour la durée de la présente entente. Le *Plan* est approuvé par les **Parties**.

5.4 Programme d'éducation et de promotion de la faune, ci-après appelé le « *Programme* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3, lequel document permet de cibler les outils et les moyens qui seront déployés afin de promouvoir la protection et la mise en valeur de la faune et, plus particulièrement, du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome auprès de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam. Le *Programme* est approuvé par les **Parties**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ITUM

Pour bénéficier de la subvention, **ITUM** s'engage à réaliser, pour la durée de la présente entente, l'ensemble des activités suivantes :

6.1 Approuver annuellement le *Plan*;

6.2 Approuver annuellement le *Programme*;

6.3 Embaucher un coordonnateur;

6.4 Embaucher un biologiste;

6.5 Embaucher chaque année au moins huit (8) assistants à la protection de la faune pour une période de douze (12) semaines, dont un à titre de chef d'équipe pour une période de vingt (20) semaines, et ce, à compter du 1^{er} mai de l'année prévue à l'entente;

6.6 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport d'étape décrivant l'état d'avancement en ce qui a trait aux activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées ou en cours de réalisation, ainsi que les dépenses encourues ou engagées, de même que la participation aux travaux du comité de concertation prévu à

l'article 9 de la présente entente. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 juillet de l'année prévue à l'entente;

6.7 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport annuel décrivant le bilan des activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées, ainsi que les dépenses encourues, en notant tout écart avec les prévisions à cet égard et les raisons les soutenant, et en identifiant des pistes de solution pour corriger la situation. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 mars de l'année prévue à l'entente;

6.8 Veiller à ce que les assistants à la protection de la faune possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et veiller à ce que, au besoin, ces équipements puissent être disponibles aux agents de protection de la faune du MFFP;

Si nécessaire, voir à l'acquisition et à l'amélioration des équipements. La liste des équipements acquis ou améliorés, incluant le détail des coûts afférents suivant les factures originales, doit être acheminée au **MINISTRE**;

Au terme de la présente entente, à moins de la conclusion d'une nouvelle entente aux mêmes fins, **ITUM** s'engage à transférer sans frais au **MINISTRE** la propriété des équipements acquis dans le cadre de la réalisation de la présente entente;

6.9 Participer à la mise en place du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente et contribuer aux travaux de ce comité pour assurer la mise en œuvre de la présente entente;

6.10 Veiller à réaliser des projets d'acquisition de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome en concertation avec le **MINISTRE**.

ARTICLE 7 – MANDAT DES ASSISTANTS

Les assistants à la protection de la faune visés à l'article 6.5 de la présente entente ont le mandat suivant :

7.1 Exercer, à l'égard des lois et règlements prévus à l'article 5 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRO, chapitre C-61.1), tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistant à la protection de la faune dans le cadre de l'article 8 de cette loi, ainsi que les pouvoirs de garde-pêche qui leur sont octroyés en vertu de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985) ch. F-14);

7.2 Surveiller les activités de pêche pratiquées en vertu des lois et règlements qui leur sont applicables ainsi qu'en vertu du *Code* et du *Permis*;

7.3 Travailler de concert avec les agents de protection de la faune en vue d'appliquer le *Plan* et le *Programme*;

- 7.4 Signaler au coordonnateur toute activité incompatible avec les lois citées à l'article 7.1 et, le cas échéant, traiter les dossiers selon la procédure prévue à l'article 8.6 de la présente entente.

ARTICLE 8 – MANDAT DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur visé à l'article 6.3 de la présente entente a le mandat suivant :

- 8.1 Informer, par l'organisation et l'animation de réunions, les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam des modalités de pratique des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, inscrites au *Code* et au *Permis*, et publier, diffuser et promouvoir le *Code* et le *Permis*;
- 8.2 Voir à la sélection des assistants à la protection de la faune identifiés à l'article 6.5 de la présente entente selon le processus prévu à l'article 8 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préparer et assurer leur formation et leur encadrement et voir au respect et à l'application de leurs devoirs et obligations en vertu de leur statut;
- 8.3 Désigner, parmi les assistants embauchés conformément à l'article précédent, un chef d'équipe dont la tâche sera d'encadrer les assistants sur le terrain;
- 8.4 Élaborer le *Plan* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.5 Élaborer le *Programme* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.6 Établir, conjointement avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, une procédure de traitement de dossiers dans le respect des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRO, chapitre A-2.1);
- 8.7 Établir les horaires de travail des assistants à la protection de la faune de manière à assurer une surveillance efficace de la rivière et de ses affluents. Une copie de ces horaires de travail doit être remise au directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord aux fins de coordination des interventions sur le terrain;
- 8.8 Encadrer le travail du chef d'équipe et des assistants à la protection de la faune et voir à ce qu'ils possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et, au besoin, veiller à rendre ce matériel disponible aux agents de protection de la faune du MFFP;
- 8.9 Assurer le traitement des plaintes au nom d'ITUM conformément au *Code* et porter à l'attention du directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, selon la procédure établie, toute activité incompatible avec le *Code* et le *Permis* ou avec la conservation de la faune;
- 8.10 Contribuer à la mise en œuvre du *Plan* et du *Programme*;

- 8.11 Préparer pour **ITUM**, pour l'année prévue à la présente entente, le rapport d'étape et le rapport annuel dont il est question aux articles 6.6 et 6.7 de la présente entente, et les soumettre à l'approbation d'**ITUM** en temps opportun.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE CONCERTATION

Le comité de concertation est formé de six (6) personnes, dont trois (3) sont nommées par le **MINISTRE** et trois (3) par **ITUM**. Les **Parties** doivent désigner leurs représentants dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.

Le **MINISTRE** et **ITUM** nomment également, d'un commun accord et dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, un président pour diriger les réunions du comité. Le président agit à titre de membre d'office du comité. Le président ne peut pas voter lors des réunions du comité, sauf en cas d'égalité des votes.

Il revient aux membres du comité de concertation de définir les autres règles de fonctionnement.

Au besoin, et suivant l'accord des **Parties**, d'autres personnes peuvent être invitées pour traiter de sujets spécifiques. Ces dernières ne disposent d'aucun droit de vote.

À l'exception des coûts de la participation du président qui sont assumés conjointement par les **Parties**, les **Parties** assument les frais de leurs représentants dans le cadre de leur participation aux travaux du comité.

Le comité se réunit au moins trois (3) fois l'an, notamment afin :

- d'élaborer un calendrier annuel d'activités;
- d'assurer un suivi des actions proposées dans la présente entente et, le cas échéant, de recommander des solutions d'amélioration ou de nouvelles pistes d'action;
- d'assurer un rôle de concertation entre **ITUM** et le **MINISTRE** sur des enjeux liés à la conservation, la protection et la mise en valeur de la faune;
- de favoriser l'échange d'information et de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- d'élaborer et de convenir de projets d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique ou l'omble de fontaine anadrome;
- de produire un bilan annuel des activités du comité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 10.1 Le **MINISTRE** s'engage à verser à **ITUM** un montant maximal de cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour le financement des activités suivantes :
- un montant maximal de deux cent quatre-vingt mille dollars (280 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de surveillance et de protection de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Plan*;
 - un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Programme*;
 - un montant maximal de dix mille dollars (10 000 \$) pour la mise en place et la participation d'**ITUM** au comité de concertation;
 - un montant maximal de cent dix mille dollars (110 000 \$) pour l'embauche d'un biologiste et la réalisation d'activités d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
 - un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PAIEMENT

- 11.1 Le **MINISTRE** paiera à **ITUM** les sommes annuelles prévues à la présente entente aux moments et conditions ci-après énumérés :
- 11.1.1 un versement équivalent à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature de l'entente par les **Parties**;
- 11.1.2 un versement équivalent à dix pour cent (10 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué suivant le dépôt et l'approbation par le **MINISTRE** du rapport annuel prévu à l'article 6.7.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION

Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRO, chapitre M-24.01).

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

- 13.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du **MINISTRE**, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par **ITUM**, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.
- 13.2 **ITUM** sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- ITUM** s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 13.3 **ITUM** s'engage à ne pas réclamer au **MINISTRE** de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 10 de la présente entente.

ARTICLE 14 – RÉILIATION

En cas de défaut d'**ITUM** dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le **MINISTRE** a droit, à son option, sur avis écrit à **ITUM** :

- a) d'exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis,

ou

- b) de déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le **MINISTRE** peut avoir contre **ITUM**. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

Toutefois, s'il s'avère que des sommes d'argent ont été versées en trop à **ITUM**, le **MINISTRE** pourra exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente ou renonciation à l'application de ses termes doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **Parties**, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 16 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

ITUM accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente, **ITUM** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à **ITUM** comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :

À _____

ce ____ jour de _____ 2018

Le ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs,

Luc Blanchette

Le ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne,

Jean-Marc Fournier

Le ministre responsable des Affaires
autochtones,

Geoffrey Kelley

À _____

ce ____ jour de _____ 2018

Le Chef du Conseil Innu Takuaitan
Uashat mak Mani-utenam,

Mike McKenzie

Annexe 2

Code de pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-utenam

La présente annexe fait partie intégrante de la Politique de gestion de la pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

Le présent Code de pêche s'applique sur tout le bassin hydrographique de la rivière Mishta-Shipu, y compris la Nipissis et tous leurs affluents ainsi que les eaux salées de la côte.

Pêche communautaire

1. Zone de pêche

La zone de pêche communautaire se situe entre l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu et le kilomètre 19. Les agents territoriaux détermineront et identifieront les endroits où les filets pourront être installés.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

2. Nombre et type de filets

Un maximum de six (6) filets pourra être tendu simultanément sur le territoire aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

Les filets de mailles du quinze (15 cm) auront au plus cent (100) pieds (33 m). Un filet pourra également être mis en mer.

Les filets devront être identifiés clairement à l'aide d'étiquettes d'Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam.

3. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

4. Pêcheurs autorisés

La pêche communautaire est effectuée par les pêcheurs désignés munis du certificat d'autorisation émis par la Direction des ressources territoriales et environnementales, sous la supervision des agents territoriaux.

5. Enregistrement des prises

Tous les saumons pris dans les filets communautaires devront être identifiés au moyen d'étiquettes d'Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam dès leur retrait des filets.

6. Distribution de la pêche communautaire

La distribution de la pêche communautaire aux membres de la communauté sera faite sous la responsabilité d'un aîné et d'une aînée qui sont proposés par le comité de gestion à la Direction des ressources territoriales et environnementales, en accord avec les recommandations du Comité de gestion. La distribution se fera par portion et on devra, dans la mesure du possible, en offrir à toutes les familles de Uashat mak Mani-utenam, on pourra distribuer des saumons pour les mariages et les funérailles.

Pêche individuelle

7. Zone de pêche

La pêche individuelle est pratiquée de l'embouchure de la rivière au kilomètre 19. Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

8. Technique de pêche

Pêche à la ligne uniquement.

9. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

10. Pêcheurs autorisés

La pêche individuelle est ouverte à tous les Innus de Uashat mak Mani-utenam résidant dans la communauté.

Tout Innu qui ne réside pas ou n'est pas membre peut demander à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam l'autorisation de pratiquer la pêche individuelle. Il est tenu de respecter le Code de pêche et, le cas échéant, la limite déterminée par DRTE.

11. Enregistrement des prises

Tout saumon pêché doit être pesé et enregistré auprès des agents territoriaux dans un délai raisonnable. Il sera identifié au moyen d'une étiquette d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam.

12. Utilisation

Le produit de cette pêche peut seulement être utilisé à des fins domestiques.

Pêche éducative

13. Zone de pêche

La pêche éducative peut se pratiquer sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Mishta-Shipu à l'exception des zones de fraie.

14. Techniques de pêche

La pêche doit être effectuée au moyen d'un engin de pêche traditionnelle.

15. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

16. Pêcheurs autorisés

La pêche éducative est plus spécifiquement destinée à valoriser et à transmettre les traditions de pêche des Innus de Uashat mak Mani-utenam et elle est organisée par le programme Nutshimiu Atteseun. Les pêcheurs doivent obtenir une autorisation auprès de la Direction des ressources territoriales et environnementales et être accompagnés par un aîné qui veillera à ce que les coutumes soient respectées et qui transmettra les connaissances ancestrales des Innus.

17. Enregistrement des prises

Les Innus qui pratiquent la pêche éducative devront se procurer des étiquettes auprès des agents territoriaux et les apposer eux-mêmes sur les saumons. Les étiquettes non utilisées devront être retournées aux agents territoriaux. Les pêcheurs transmettront également aux agents territoriaux les caractéristiques des poissons pêchés.

Pêche à la truite de mer

18. Zone de pêche

La pêche à la truite de mer peut se pratiquer à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu: Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones du territoire.

19. Technique de pêche

La pêche à la truite de mer se fait au moyen de filets. Les filets de mailles de deux pouces et demi (2,5) (6,5 cm) auront au plus cent pieds (33 m).

Un maximum de douze (12) filets de jour et douze (12) filets de nuit pourra être tendu simultanément à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

20. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

21. Pêcheurs autorisés

La pêche à la truite de mer est ouverte à tous les Innus de Uashat mak Mani-utenam résidant dans la communauté. La pêche à la truite de mer doit se pratiquer par groupe de deux pour des raisons de sécurité. Les pêcheurs doivent rester sur place pour surveiller le filet.

22. Enregistrement des prises accidentelles de saumon

Tous les saumons pris accidentellement lors de la pêche à la truite de mer devront être enregistrés.

Conservation

23. Conservation de la ressource

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam établit, le cas échéant, des limites quant au nombre de prises, aux techniques ou aux périodes de pêche si des mesures particulières s'imposent à des fins de conservation. Si on devait fermer entièrement la pêche pour protéger le saumon, on pêcherait toutefois un petit nombre de saumons pour offrir un repas communautaire.

24. Restrictions

La pêche s'exerce dans les zones et pendant les périodes définies dans le Code de pêche.

Conformément avec les pratiques traditionnelles et les principes de conservation, toute forme de prélèvement de saumons est interdite entre le 14 mai et le 16 septembre de l'année suivante.

Le code de pêche interdit toute forme de prélèvement à proximité et dans les frayères du territoire sauf pour des raisons de survie.

Respect du Code de pêche

25. Mandat des agents territoriaux innus

Les agents territoriaux sont chargés d'informer les pêcheurs et de faire respecter le Code de pêche. Lorsqu'un agent territorial constatera une infraction, il pourra demander au contrevenant de cesser son activité. Si le contrevenant refuse, l'agent territorial pourra demander à la Direction des ressources territoriales et environnementales de solliciter l'intervention du Comité de gestion pour promouvoir le respect du Code.

Si la médiation échoue, on pourrait envisager de soumettre le cas à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam qui pourrait, le cas échéant, suspendre pour une période déterminée l'accès au programme InnuAitun.

Si un filet ou autre engin de pêche est utilisé de manière non conforme au Code de pêche ou susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice aux pêcheurs innus, l'agent territorial pourra retirer le filet ou autre engin de pêche.